snalc

Liberté, égalité, fraternité et enseignement. Depuis 1905.

LAÏCITÉ : Une loi, c'est bien. L'appliquer, c'est mieux.

▶ Communiqué de presse

Le SNALC-FGAF, qui depuis sa création en 1905 défend sans relâche les valeurs de la République, prend acte de l'adoption en première lecture à l'Assemblée de la loi reprenant la jurisprudence « Baby-Loup », **imposant le principe de neutralité religieuse dans les structures publiques, ou privées chargées de mission de service public, accueillant des enfants de moins de 6 ans.**

Il regrette néanmoins le temps perdu dans le report de l'examen de cette loi pour des motifs de stratégie politique en période électorale : **pour le SNALC, la laïcité revêt partout un caractère prioritaire, voire d'urgence**. Il déplore surtout que le texte ait été une fois de plus expurgé de tous les aspects prétendument polémiques sous couvert d'*apaisement* par un courant utopiste indulgent sinon complaisant à l'égard de comportements communautaristes et souhaite une application ferme de cette loi à l'ensemble des structures éducatives privées bénéficiant d'une aide financière publique. **Pour le SNALC, le versement d'un financement public suppose le respect des valeurs de la République, dont la laïcité et la neutralité religieuse sont des principes fondamentaux, afin de préserver tous les enfants de tous les prosélytismes.**

Le SNALC rappelle enfin à cette occasion que la laïcité et l'interdiction du port ostensible des signes religieux dans les écoles, collèges et lycées publics font déjà l'objet d'une loi depuis le 15 mars 2004, reprise à l'occasion de la Charte de la laïcité publiée au BO du 12 septembre 2013. Il a déjà dénoncé, par une Lettre ouverte au Président de la République et à la Ministre de l'Education nationale du Président du SNALC de l'académie de Strasbourg, **de nombreuses infractions et inadmissibles *petits arrangements* locaux. Le SNALC rappelle à cette occasion le caractère obligatoire et universel d'une loi.** Qu'il s'agisse de celle du 15 mars 2004 ou de celle en devenir concernant les structures accueillant des enfants de moins de 6 ans, **le SNALC exige l'application stricte et ferme de ces textes** : *dura lex, sed lex*. Il restera vigilant et inflexible sur ces questions, et invite ses adhérents et sympathisants à répertorier et recenser les manquements à la loi par l'intermédiaire des observatoires qu'il a mis en place sur ses sites académiques.

Paris, le 14 mai 2015

Contact : Marie-Hélène PIQUEMAL, Vice-présidente du SNALC, mh.piquemal@snalc.fr